



# VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 20 décembre 2018

N° 22

### Information et avis sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par la Société du Grand Paris d'une plateforme de transit de déblais dans le port de Bonneuil (pour les travaux du métro Grand Paris Express)

Membres composant le Conseil Municipal .....	49	<i>Télétransmission Préfecture</i>
Membres en exercice .....	49	Nomenclature : 9.1
Membres présents .....	35	Numéro : 094-219400686-20181220- lmc128090-DE-1-1
Membres excusés et représentés .....	11	Date réception : 21 décembre 2018
Membres absents non représentés .....	3	
Pour .....	46	
Contre .....	0	
Abstention .....	0	
Ne prend pas part au vote .....	0	

Le 20 décembre 2018 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, au nombre de 35, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 14 décembre 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

#### Etaient présents:

M. Sylvain BERRIOS Maire  
Mme Nicole CERCLEY, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, M. André KASPI, Mme Carole DRAI, Mme Dominique SOULIS, M. Germain ROESCH, M. Cédric LAUNAY, Mme Yasmine CAMARA, Mme Jacqueline VISCARDI, Mme Hélène LERAITRE, M. Henri PETTENI, Mme Agnès CARPENTIER, Maire-Adjointes  
M. Jean-Marc BRETON, Mme Valérie FIASTRE, Mme Geneviève GAUTRAND, Mme Sabine CHABOT, M. Adrien CAILLEREZ, M. Laurent DUBOIS, M. Pierre GUILLARD, Mme Nadia LECUYER, M. Claude BAHIER, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Pierre-André FIEVET, M. Jacques LEROY, M. René GAILLARD, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES, M. Roméo DE AMORIM, Conseillers Municipaux.

#### Etaient absents excusés et représentés:

M. Philippe CIPRIANO qui a donné pouvoir à Mme Agnès CARPENTIER, M. Jean-Philippe COMBE qui a donné pouvoir à M. Germain ROESCH, Mme Rosa JURADO qui a donné pouvoir à M. Sylvain BERRIOS, Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE qui a donné pouvoir à M. Pierre GUILLARD, Mme Jocelyne JAHANDIER qui a donné pouvoir à M. Claude BAHIER, M. Marc COHEN qui a donné pouvoir à Mme Nadia LECUYER, M. Yannick BRUNET qui a donné pouvoir à M. Jacques LEROY, M. Bernard VERNEAU qui a donné pouvoir à M. Pierre-André FIEVET, Mme Valérie CHAZETTE qui a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Nicolas CLODONG qui a donné pouvoir à M. Jean-Richard TESSIER, M. Thierry COUSIN qui a donné pouvoir à M. René GAILLARD.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

#### Etaient absents non représentés :

M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Pascale LUCIANI-BOYER, Mme Patricia RIBEIRO.

N° 22

**OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par la Société du Grand Paris d'une plateforme de transit de déblais dans le port de Bonneuil (pour les travaux du métro Grand Paris Express)**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** ses délibérations n°21 du 21-12-2017 et n°15 du 24-05-2018 ;

**VU** le courrier (reçu le 10-09-2018) par lequel le Préfet du Val-de-Marne a transmis au Maire de Saint-Maur-des-Fossés (pour information du Conseil municipal) son arrêté n°2018-2830 enregistrant à Bonneuil-sur-Marne une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui sera exploitée par la SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS ;

**VU** l'avis de la Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 12 décembre 2018,

## 1-LE CONTEXTE DE LA SAISINE



Saint-Maur est une commune résidentielle bordée par la Marne sur 12 Km ; le sud de la ville fait face au port industriel de Bonneuil (situé sur la rive gauche). La ville sera desservie par la ligne 15 Sud du métro Grand Paris Express, avec une gare d'interconnexion à la station RER de Saint-Maur-Créteil (et un ouvrage annexe, rue de l'Abbaye).

**Fin 2017, une enquête publique s'est déroulée concernant le projet d'exploitation (dans le port de Bonneuil) par la SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS (SGP) d'une plateforme de transit de déblais de la ligne 15 Sud.** [voir périmètre du projet en rouge ci-contre]

La Ville a consacré à cette enquête un article détaillé sur son site internet. Le dossier était consultable en mairie de Saint-Maur, avec un registre pour recueillir les avis du public et la possibilité de contribuer par voie électronique sur le site internet de la préfecture. Le dossier est encore accessible ici : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques/Societe-du-Grand-Paris-Plateforme-de-transit-de-deblais-Ligne-15-Sud-du-Grand-Paris-Express>

**Le Conseil municipal de Saint-Maur a émis un avis défavorable** (le 21 décembre 2017, à l'unanimité). **Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable** avec une recommandation et une réserve. **Le Conseil municipal a rappelé son avis défavorable** à l'occasion de la présentation du rapport du commissaire enquêteur (le 24 mai 2018, à l'unanimité). **Le CODERST\* a émis un avis** sur le projet d'arrêté le 03 juillet 2018 et ce, au vu du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées [IdIC]. **Le préfet du Val-de-Marne a pris un arrêté d'enregistrement** le 21 août 2018 ; **il a été transmis à la commune de Saint-Maur** (par courrier reçu le 10 septembre) **en vue de sa présentation au Conseil municipal pour information.** [\* conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques]

## 2-LE PROJET (pour mémoire)

## N° 22

### **OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par la Société du Grand Paris d'une plateforme de transit de déblais dans le port de Bonneuil (pour les travaux du métro Grand Paris Express)**

La ligne 15 Sud génèrera plusieurs millions de tonnes de déblais. **Afin de déterminer les filières possibles de valorisation ou d'élimination, il faut au préalable caractériser ces déblais** par des analyses en laboratoire. C'est pourquoi, **la SGP a prévu des plateformes de transit et de tri. Pour le tronçon entre la gare de Créteil-L'Échat et la gare de Bry-Villiers-Champigny, la SGP a proposé** au titulaire de ce « lot T2B » (le groupement EIFFAGE Génie Civil / RAZEL-BEC) **une plateforme dans le port de Bonneuil.**

Propriété de *Ports de Paris*, le terrain (d'une superficie de 3,6 ha) est situé au bout de la darse sud. *Initialement*, il était destiné aux déblais des *deux* tunneliers de ce tronçon (soit 1,1 million de tonnes). *Désormais*, **le site recevrait (a priori de mi 2019 à début 2021) 750 000 T de déblais** provenant *d'un seul tunnelier et d'autres ouvrages de ce même lot*. La capacité maximum de stockage permanent reste cependant de 23 000 m<sup>3</sup> soit 40 000 T. La durée du stockage sur le site est de 4 à 6 jours.

La plateforme fonctionne :

- du lundi au vendredi, de 6h à 22h (en 2x8h) sauf le criblage\* qui ne fonctionne qu'en un seul poste de 8h en journée (sur la plage 8h-18h),
- le samedi, un poste de 8h en journée peut être mis en place « le cas échéant ».

L'installation ne fonctionne pas le dimanche. [\*le cribleur permet de séparer les déblais par taille]

**En réception, les déblais sont acheminés par voie routière** (20 à 30 camions\*/h).

Ils proviennent du tunnelier du chantier de Créteil-L'Échat et potentiellement de trois ouvrages annexes, situés à proximité dans Créteil (Stade Desmont, avenue Laferrrière et rue du Port).

**En évacuation, ils repartent par voie routière et fluviale** (20 à 30 camions\*/h et 0 à 4 barges de 1500 T à 2000 T /jour). [\*camions de 25 à 32 T]

Pour mémoire, le stade Paul Meyer (propriété de la ville de Saint-Maur mais situé à Sucy-en-Brie) se trouve à proximité immédiate de cette plateforme (moins de 150m à l'Est pour les premiers terrains de sport).

### **3-L'AVIS DÉFAVORABLE de la Commune de Saint-Maur (pour mémoire)**

En synthèse, le Conseil municipal du 21 décembre 2017 :

- a émis un avis défavorable à l'exploitation de cette plateforme de transit de déblais, en raison de ses impacts directs connus ou insuffisamment estimés et de ses impacts cumulés avec l'ensemble des activités portuaires qui ne sont toujours pas quantifiés alors que celles-ci sont en développement ;
- a contesté, principalement, l'évaluation minimisée des impacts résiduels du projet sur la santé publique, l'habitat humain et faunistique, les déplacements et flux de transit, la qualité de l'air (poussières et polluants), la qualité des eaux et le risque inondation ;
- a sollicité des compléments d'informations sur les divers sujets précités et a demandé que, dans le cas d'acheminement des déblais de la ligne 15 Sud par camions, la SGP soit tenue d'avoir recours à des véhicules alimentés au gaz naturel (GNV).

### **4-L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT (extraits commentés)**

**La nomenclature ICPE** (articles L.511-2 et R.511-9 du Code de l'Environnement) :

Cette plateforme de déblais relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les rubriques suivantes : 2517.1 / 2716.1 / 2515.1.b.

Plus précisément, l'installation relevait du régime de « l'autorisation » (pour les deux premières rubriques). Elle relève désormais du régime de « l'enregistrement » pour les trois.

## N° 22

### **OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par la Société du Grand Paris d'une plateforme de transit de déblais dans le port de Bonneuil (pour les travaux du métro Grand Paris Express)**

La Commune prend acte qu'un décret de juin 2018 a modifié la nomenclature des ICPE. Il est regrettable que l'évolution des formalités administratives se traduise par un abaissement des exigences d'analyse et de contrôle des impacts environnementaux.

#### **Les motifs invoqués dans l'arrêté :**

En substance, le Préfet a rappelé (p.3) « *l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve que les incidences du chantier sur le trafic routier environnant soient maîtrisées, plus précisément que les camions du chantier n'empruntent pas la Départementale 19 et ne traversent pas la commune de Saint-Maur-des-Fossés* ».

Le Préfet a ensuite estimé que « *les engagements pris par le pétitionnaire [...] sont de nature à lever la réserve du commissaire-enquêteur* » et que « *le demandeur a apporté des améliorations et précisions à son projet initial permettant de prévenir les risques sur l'environnement* ». Le Préfet considère que « *la demande est compatible* » avec les documents d'urbanisme et avec divers plans et schémas en matière de gestion des eaux et des déchets, prévention des risques naturels, déplacements, protection de l'atmosphère, climat, air et énergie, cohérence écologique... Il conclut que « *les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations* ».

C'est pourquoi, l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 *enregistre* l'installation et fixe les prescriptions techniques qui lui sont applicables.

#### **La « consistance des installations autorisées » (p.6, art.1.2.4 de l'annexe)**

« *L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :*

- *une aire étanche pour le stockage, le tri et le traitement des matériaux d'une surface totale de 35 808 m<sup>2</sup>. Le tri s'effectuera par unité de 500 m<sup>3</sup> au maximum. Plusieurs équipements sont présents sur la plateforme dont un cribleur de 550 kW de puissance maximum, des chargeuses, des pelles mécaniques, des grues à pneus ;*
- *un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme et de lavage des roues. Il est composé d'un bassin tampon d'entrée de 10 m<sup>3</sup> étanche et enterré, un décanteur / déshuileur associé à un bassin tampon de rejet de 710 m<sup>3</sup> ;*
- *un poste de distribution de carburant sur rétention comprenant une cuve aérienne de 10 m<sup>3</sup> de gasoil, soit une quantité de gasoil estimée à 8,5 tonnes. Ce poste sert au ravitaillement des machines présentes sur le site ;*
- *une zone de chargement comprenant une estacade (hors périmètre ICPE) ;*
- *un accès routier pour le déchargement des matériaux comprenant un dispositif de pesée en entrée/sortie des camions type pont bascule et un dispositif de lavage des roues installé en sortie de site ;*
- *une base de vie comprenant des constructions légères s'apparentant à des installations de chantier accueillant des bureaux, des sanitaires, un vestiaire, un réfectoire et un local d'analyse de type physique (granulométrie, tamisage, séchage, etc) ;*
- *un parking pour véhicules légers. »*

#### **Les impacts pris en compte :**

Les observations détaillées de la Commune sur le fonctionnement et les impacts estimés de cette future plateforme de transit de déblais figurent dans ses deux délibérations précitées. La Commune constate que des éclaircissements ont été obtenus (grâce au rapport du commissaire enquêteur et au rapport de l'inspection des installations classées préalable au CODERST). Mais, dans l'ensemble, les services de l'État appliquent strictement la réglementation en vigueur et prennent acte des réponses du pétitionnaire, de ses engagements et de sa « volonté » (par exemple de « privilégier le transport fluvial »). Or,

## N° 22

### **OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par la Société du Grand Paris d'une plateforme de transit de déblais dans le port de Bonneuil (pour les travaux du métro Grand Paris Express)**

plusieurs éléments restent inconnus, à moins d'un an de l'ouverture de cette plateforme, et certaines réglementations demeurent insuffisantes, au regard de divers enjeux environnementaux et objectifs approuvés à l'échelle du territoire.

#### **S'agissant du trafic routier :**

- *En réception*, le pétitionnaire réaffirme que les déblais proviendront de sites cristolliens et ne transiteront pas par Saint-Maur (les déblais de Créteil-L'Échat passeront par l'avenue du Général de Gaulle, la D1 et la D10).

La Commune prend acte que l'arrêté (p.41, art. 9.1.1.1 al.3) fixe cette origine limitée : « Seuls les déblais issus du tunnelier du chantier de Créteil-L'Échat, ainsi que ceux issus des ouvrages annexes voisins (ouvrages annexes du Stade Desmont, de l'avenue Laferrière et de la rue du Port tous situés à Créteil) sont autorisés. »

- *Mais en évacuation depuis la plateforme de transit*, les camions sont supposés privilégier le même itinéraire pour rejoindre un axe routier structurant le plus rapidement possible. En fait, les destinations des déblais et les itinéraires empruntés ne sont pas indiqués par le pétitionnaire et leurs impacts pas quantifiés. Leur prise en compte est renvoyée aux instances qui traiteront de la circulation, « avec les communes impactées » (dans le cadre d'une démarche mise en oeuvre avec le Conseil départemental).

La Commune est effectivement associée à la « Démarche Circulation » pilotée par le Département. Mais le comité technique (COTECH) dont Saint-Maur relève, couvre le périmètre « Est de la Marne » (autrement intitulé « Bassin Est Val-de-Marne ou « Bassin Boucles de la Marne »). Créteil n'en fait pas partie.

C'est pourquoi, en matière d'outils de prospective, il convient de distinguer :

- la cartographie des itinéraires du chantier T2B par commune (pour chaque gare et chaque ouvrage) élaborée par la SGP,
- la cartographie mensuelle des flux journaliers estimatifs de poids-lourds, élaborée par le Département pour chaque commune, sur la base des données de chantier de la SGP.

A ce jour, aucun de ces documents ne permet d'anticiper l'impact global de la plateforme de Bonneuil. La Commune considère que la SGP et EIFFAGE / RAZEL-BEC devraient maintenant être en mesure de produire une cartographie spécifique à cette plateforme, avec les itinéraires d'origine mais surtout *d'évacuation* des déblais (et une estimation des flux entrant *et* sortant sur chaque itinéraire en fonction des caractérisations potentielles).

La Commune rappelle la réserve du commissaire enquêteur, à savoir (notamment) que les camions « ne traversent pas la commune de Saint-Maur ». La Ville réitère cette demande pour *l'évacuation* des déblais puisqu'il est confirmé qu'en *réception*, ils seront tous originaires de sites cristolliens. De plus, le prolongement de la RN 406 pour la desserte du port de Bonneuil ne sera pas opérationnel avant, au mieux, le premier trimestre 2023 (semble-t-il) donc trop tard en l'espèce.

- *Sur l'ensemble du trafic routier (réception-évacuation)*, le pétitionnaire maintient que « l'utilisation des camions alimentés au gaz naturel est laissée à l'initiative des entreprises du lot de travaux, car la SGP n'a pas structuré sa politique autour de cela ». (IdIC p.20) Sur ce sujet, l'arrêté (p.16 art. 3.1.4 sur les « voies de circulation ») a au moins pris soin de déclarer que « le carburant utilisé sera préférentiellement le carburant le moins polluant ».

La Commune espère que cela concerne aussi les camions de transport des matériaux depuis les sites d'extraction et jusqu'aux exutoires-sites de traitement

#### **S'agissant du report multimodal (fluvial et ferré) :**

- Dans son rapport préalable à la saisine du CODERST, l'Inspection des installations classées indique notamment ceci

## N° 22

### **OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par la Société du Grand Paris d'une plateforme de transit de déblais dans le port de Bonneuil (pour les travaux du métro Grand Paris Express)**

- p.20 : « *Le pétitionnaire indique qu'il fera de son mieux (sic) pour que le futur exploitant privilégie l'export de matériaux par voies fluviales en fonction des exutoires.* »
  - p.10 : « *Le choix du transport par voie d'eau et voie ferrée sera privilégié afin de réduire le nombre de camions sur les voies routières.* »
- Le rapport déclare que l'usage de la voie ferroviaire n'est plus prévu pour l'apport des déblais (p.20) mais qu'il reste à privilégier (avec le fluvial) pour l'évacuation (p.10) Pourtant seuls sont quantifiés les flux estimatifs du routier et du fluvial.  
La Commune rappelle qu'elle s'oppose à l'utilisation de la voie ferrée de fret traversant Saint-Maur et que le transport par barges sur la rivière Marne doit respecter ses usages en modes loisirs et la navigation douce, ses berges et la qualité de ses eaux.

#### **S'agissant de la biodiversité, l'arrêté prévoit notamment (en annexe) :**

- Chapitre 9.3 : la « *préservation des espèces naturelles* ». Parmi les mesures imposées, figure « *une mise en défense de la zone humide de 908 m<sup>2</sup> présente sur le site* » ; elle fera l'objet d'un « *balisage afin de prévenir tout impact* ».  
La Commune espère que ce balisage sera bien dimensionné et efficace afin de préserver la fonctionnalité de cette zone humide.

#### **S'agissant du risque inondation, l'arrêté prévoit (en annexe) :**

- Art 4.2.6 alinea 3 : L'exploitant « *doit mettre en place la procédure opérationnelle pour sécuriser la plateforme et pour garantir l'absence de risque de pollution dans un délai de 48h.* » Parmi les règles à suivre *a minima* figure celle-ci : « *l'apport de déblais des chantiers n'est plus possible* ».  
La Commune demande ce que deviennent les déblais issus de chantiers qui ne seraient pas eux-mêmes impactés par la crue et qui auraient dû transiter par cette plateforme ?

#### **S'agissant des mesures et indicateurs de suivi, l'arrêté prévoit (en annexe) :**

- Art.10.4.1 : un « *bilan environnemental annuel* ».  
La Commune demande s'il sera communiqué à la CLE (commission locale de l'eau) du SAGE\* Marne Confluence et à la Ville de Saint-Maur (située en aval immédiat du site et riveraine de la Marne). Est-ce que le port de Bonneuil, propriétaire du site, en sera destinataire et pourra le mettre à disposition de ses Observatoires et l'évoquer lors de son Instance Permanente de Concertation ? [\*schéma d'aménagement et de gestion des eaux]
- Art.10.2.3 : une « *autosurveillance de la qualité des rejets aqueux* », avec des mesures « *réalisées au minimum une fois par an et chaque fois que jugé nécessaire* ».  
La Commune estime que la périodicité minimale aurait dû être trimestrielle et non annuelle.
- Art.4.4.7 : les « *caractéristiques générales de l'ensemble des rejets* »  
La Commune constate que les effluents rejetés doivent être exempts, notamment, de matières « *susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages* » ; il aurait été souhaitable d'ajouter : « *ou susceptibles de dégrader le milieu naturel* ».

#### **S'agissant de la qualité des eaux au regard de l'objectif « Baignade 2022 » :**

La Commune rappelle que :

- Pour réduire la pollution des eaux, il convient de maîtriser les effets cumulés des rejets ponctuels liés aux grands travaux ainsi que les pollutions accidentelles. En matière d'auto-surveillance du réseau d'assainissement pluvial, une vigilance accrue doit être apportée aux ouvrages se déversant en Marne.
- Dans le SAGE Marne Confluence, l'objectif 2 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) vise à « *améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE [Directive Cadre sur l'Eau]* ».

## N° 22

### OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par la Société du Grand Paris d'une plateforme de transit de déblais dans le port de Bonneuil (pour les travaux du métro Grand Paris Express)

- En matière de pollution des eaux, les concentrations limites et les dispositifs de surveillance fixés par les diverses réglementations n'intègrent pas les exigences supplémentaires générées par
  - l'existence depuis au moins deux ans d'un étiage sévère,
  - l'adoption de l'objectif « Baignade en 2022 » dans la Marne (issu du SAGE approuvé),
  - la poursuite de l'objectif olympique 2024 « Baignades pérennes, héritage des Jeux ».
- Au regard des valeurs limites existantes, on peut craindre que l'augmentation des apports en polluants ne participe à la réduction des capacités d'auto-épuration de la rivière (essentiellement du fait d'une sur-consommation en oxygène) et par là-même ne permette pas d'atteindre les objectifs de baignade en 2022.
- De plus, les connaissances actuelles en termes de dynamique bactérienne dans la Marne montrent une première corrélation (notamment dans la boucle de Saint-Maur) entre la concentration en MES (matières en suspension) et le taux de bactéries : toute augmentation en MES entraîne une augmentation en bactéries.
- C'est pourquoi, on ne peut pas, pour l'objectif Baignade, dissocier la qualité du rejet et la qualité du milieu naturel récepteur au moment du rejet. La périodicité du contrôle préventif doit être corrélée à la qualité du milieu récepteur. De surcroît, si la baignade venait à être autorisée, un contrôle -a minima hebdomadaire-, deviendrait indispensable.
- Les normes en vigueur aujourd'hui ne permettent pas de garantir la qualité baignade. Or, le Groupe EIFFAGE a conclu en août 2017 avec la Ville de Saint-Maur une « Charte de développement durable et de responsabilité sociétale » dans laquelle il est mentionné, notamment, que « *Eiffage soutient le projet 'Marne Baignade à l'horizon 2022'* ». En tant que futur exploitant de la plateforme de transit de déblais (pour le compte de la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage), le groupement EIFFAGE Génie Civil/ RAZEL-BEC doit respecter cet engagement.
- Pour atteindre l'objectif « Baignade 2022 », la qualité des rejets liquides (notamment en liaison avec la qualité du milieu naturel récepteur) doit répondre à des exigences de concentration et de contrôle périodique plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs aux installations classées et des arrêtés départementaux relatifs aux branchements dans le réseau public d'assainissement.
- Les villes retenues pour l'ouverture d'un site de baignade en 2022 devront produire un historique de la qualité de l'eau sur les quatre années antérieures, afin de définir la qualité de la baignade en année 2022. Une dégradation due aux activités portuaires (de 2018 à 2021) pourrait empêcher le classement de la baignade en qualité supérieure pour les sites en aval du port.

#### 6-LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL

- Initialement, la plateforme devait être exploitée par la Société du Grand Paris environ 2 ans « *selon l'avancement réel des chantiers* » (de mi-2019 à début 2021) ». Lors d'une réunion de son Instance Permanente de Concertation (le 3 juillet 2018), le port de Bonneuil a annoncé que la Société Eiffage devait s'installer au 1<sup>er</sup> avril 2019 mais que les travaux de la ligne 15 Sud avaient du retard. Le port a ajouté que « *Si davantage de retard était constaté (2020 au lieu de 2019 pour la mise en service de la plateforme par Eiffage), Ports de Paris envisagera une occupation transitoire de cette parcelle.* » [La Commune](#) sera très attentive au type « d'occupation transitoire » que Ports de Paris pourrait mettre en place, le cas échéant. [La Commune](#) considère qu'un calendrier prévisionnel affiné devrait pouvoir être rendu public, d'autant qu'une « *inauguration* » du site a eu lieu le 4 octobre 2018 (à l'occasion de la signature d'une convention de partenariat visant à favoriser l'utilisation de la voie

## N° 22

### **OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par la Société du Grand Paris d'une plateforme de transit de déblais dans le port de Bonneuil (pour les travaux du métro Grand Paris Express)**

d'eau pour l'évacuation des déblais et l'approvisionnement des chantiers du Grand Paris Express). Pour mémoire, cette convention est conclue entre l'État (via le Préfet de Région-Préfet de Paris), la Société du Grand Paris, Voies Navigables de France, HAROPA Ports de Paris et la Mairie de Paris.

- Par ailleurs, « *Le pétitionnaire précise que la plateforme sera exclusivement exploitée de manière temporaire pour les besoins de tri / transit des déblais liés à la mise en place de la ligne 15 Sud et ses infrastructures. [...] une fois l'exploitation terminée, le terrain sera remis en état et rendu à Ports de Paris.* » [IdIC p.21]

Sur proposition de Monsieur le Maire,

#### **Après examen et délibéré :**

**Donne acte** de la présentation analytique (ci-dessus) de l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne du 21 août 2018 enregistrant (au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) une plateforme de transit de déblais (de la ligne 15 Sud du métro Grand Paris Express) en vue de son exploitation par la Société du Grand Paris dans le port de Bonneuil-sur-Marne ;

**Déclare** avoir émis un avis *défavorable* sur cette demande (par délibération du 21 décembre 2017) et l'avoir rappelé (par délibération du 24 mai 2018) en réitérant, notamment, son opposition à l'utilisation des voies routières saint-mauriennes pour le transport des déblais ;

**Regrette** qu'en raison d'un décret de juin 2018, cette installation relève désormais du régime de l'enregistrement et plus du régime de l'autorisation, c'est-à-dire que l'évolution des formalités administratives se traduise par un abaissement des exigences d'analyse et de contrôle des impacts environnementaux ;

**Réaffirme** ses exigences environnementales et, en particulier,

- la nécessité de disposer d'une analyse et d'une étude consolidée des impacts cumulés des activités portuaires en milieu urbain dense (au regard des enjeux de santé publique et de préservation de la qualité de vie des riverains saint-mauriens),
- la nécessité de connaître les itinéraires d'évacuation des déblais (en complément des itinéraires d'approvisionnement) et de favoriser le recours à des carburants propres,
- la nécessité de renforcer les dispositions réglementaires actuellement en vigueur concernant les rejets liquides dans le milieu naturel afin, notamment, d'atteindre une eau de qualité baignade (objectif fixé par le SAGE Marne Confluence pour 2022) ;

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 20 décembre 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.



N° 22

**OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par la Société du Grand Paris d'une plateforme de transit de déblais dans le port de Bonneuil (pour les travaux du métro Grand Paris Express)**

*Certification exécutoire*

Certifié Exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture  
le 21 décembre 2018  
et de l'affichage le 21 décembre 2018  
Le Directeur Général des Services

  
Frédéric ERZEN

LE MAIRE,  
  
  
Sylvain BERRIOS

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

